

Cessation d'emploi avant la retraite

Si vous quittez votre emploi **sans prendre votre retraite**, vous recevrez de l'administrateur du régime un *relevé de départ* établissant la valeur de votre compte. **Notez que depuis le 1^{er} juillet 2011, les cotisations de l'employeur vous sont totalement acquises sans condition, même si vous cessez votre emploi avant d'avoir complété deux années de participation.**

Le *relevé de départ* établit également si vos cotisations sont immobilisées, c'est-à-dire si elles doivent servir à vous procurer un revenu de retraite (voir ci-après). **Des changements ont également été apportés aux critères d'immobilisation de la Loi sur les pensions :**

- **vos cotisations régulières et celles de l'employeur** et les intérêts accumulés ne sont pas immobilisées si vous avez participé moins de 2 ans au régime **ou** si la valeur totale des cotisations accumulées avec intérêts à la date de cessation est inférieure à 20% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au Régime de rentes du Québec (en 2011 : $20\% \times 48\,300 \$ = 9\,660 \$$);
- **cotisations volontaires**, et les intérêts accumulés : ce montant n'est pas immobilisé;
- **transfert d'un autre régime** : le critère d'immobilisation est celui du régime d'où provient le transfert.

Notez que si vous avez quitté votre emploi avant le 1^{er} juillet 2011, les anciennes règles d'immobilisation demeurent en vigueur :

- **cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 1987**, et les intérêts accumulés : ce montant est immobilisé si vous avez participé au moins de 2 ans au régime;
- **cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1987**, et les intérêts accumulés : ce montant est immobilisé si vous étiez âgé de plus de 45 ans à la date de cessation et si vous comptez au moins 10 ans de service ou de participation dans le régime; cependant 25% de ce montant pourra être considéré non-immobilisé.

Le *relevé de départ* vous offre principalement le choix entre deux options, soit le transfert de vos droits à l'extérieur du régime ou le maintien de vos droits à l'intérieur du régime

1. Transfert des droits à l'extérieur du régime

Le transfert de vos droits à l'extérieur du régime vous permet de reprendre la responsabilité de la gestion de votre avoir. Vous devrez alors décider du mode de gestion :

- avec ou sans l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'assurances;
- dans des fonds mutuels ou dans un compte autogéré;
- avec un niveau de risque qui vous convient.

Peu importe le mode de gestion choisi, le transfert devra être effectué dans un « Régime enregistré d'épargne retraite (REER) immobilisé » si vos droits sont immobilisés et si vous n'êtes pas prêt à commencer à recevoir immédiatement un revenu de retraite. Le transfert

sera effectué **sans** prélèvement d'impôt. Un « REER immobilisé » vous oblige à utiliser votre avoir pour constituer un revenu de retraite par l'achat d'une rente viagère ou d'un FRV (Fonds de revenu viager). Prenez note qu'il est maintenant possible de « désimmobiliser » à la retraite une partie de son avoir en le transférant dans un FRVR (Fonds de revenu viager restreint) dont il est question dans un autre article.

Si vos droits ne sont pas immobilisés, le transfert pourra être effectué dans un « REER régulier ». Le transfert sera effectué **sans** prélèvement d'impôt. Un « REER régulier » vous permet d'effectuer des retraits n'importe quand, peu importe le montant.

Si vos droits ne sont pas immobilisés, le transfert pourra également être encaissé sous forme d'argent comptant. Le paiement sera effectué **avec** prélèvement d'impôt.

2. Maintien des droits à l'intérieur du régime

Si vous choisissez de maintenir vos droits à l'intérieur du régime, vos droits continueront d'être gérés et administrés comme si vous étiez encore un employé de Vidéotron, mais **sans** la possibilité de cotiser au régime.

Vous continuerez de recevoir un relevé annuel ainsi que le journal La Cigale et la Fourmi.

En contactant les Ressources humaines de Vidéotron, vous pourrez en tout temps demander le transfert de vos droits à l'extérieur du régime, selon les conditions décrites ci-haut. Ce transfert final devra cependant être effectué avant le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

Le maintien des droits à l'intérieur d'un régime collectif vous permet de bénéficier d'une gestion professionnelle de votre avoir avec des frais généralement inférieurs à ceux d'une gestion individuelle. C'est cependant le Comité de retraite qui décidera en votre nom du type de placement et du niveau de risque assumé.

3. Transfert partiel des droits à l'extérieur du régime

Finalement, si vous avez des besoins de liquidité au moment de votre cessation d'emploi et que vous préférez maintenir vos droits dans le régime, vous pourrez également demander le transfert de la partie non-immobilisée de vos droits à l'extérieur du régime et maintenir la partie immobilisée à l'intérieur du régime. Des frais de 50 \$ seront cependant déduits de votre transfert partiel.